

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 95

22 avril 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 724/69 de la Commission, du 21 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                                         | 1 |
| Règlement (CEE) n° 725/69 de la Commission, du 21 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                                              | 2 |
| Règlement (CEE) n° 726/69 de la Commission, du 21 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                                    | 4 |
| Règlement (CEE) n° 727/69 de la Commission, du 21 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                                            | 5 |
| Règlement (CEE) n° 728/69 de la Commission, du 21 avril 1969, concernant l'adaptation des règlements n° 52/67/CEE et n° 99/67/CEE en ce qui concerne les demandes de remboursement par le F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1966/1967 . . . . . | 6 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 724/69 DE LA COMMISSION**

du 21 avril 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

*Par la Commission*

**J. DENIAU**

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 56,78                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 54,88                            |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 43,83                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 54,04                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 43,66                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 42,94 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 42,94                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 20,83                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 52,33                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 47,55                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 68,75                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 71,81                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 94,72                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 73,41                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 725/69 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément aux tableaux  
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

### ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

#### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>4 | 1 <sup>er</sup> term.<br>5 | 2 <sup>e</sup> term.<br>6 | 3 <sup>e</sup> term.<br>7 |
|---------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                         | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                         | Froment dur                            | 0            | 0,40                       | 0,40                      | 1,00                      |
| 10.02                           | Seigle                                 | 0            | 0,75                       | 0,75                      | 1,25                      |
| 10.03                           | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                           | Avoine                                 | 0            | 1,25                       | 1,25                      | 1,25                      |
| 10.05 A                         | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                         | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                         | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 4,50                      |
| 10.07 B                         | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                         | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                         | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

#### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>4 | 1 <sup>er</sup> term.<br>5 | 2 <sup>e</sup> term.<br>6 | 3 <sup>e</sup> term.<br>7 | 4 <sup>e</sup> term.<br>8 |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A I (b)                   | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (a)                  | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                  | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                         | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 726/69 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 701/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>4 | 1 <sup>er</sup> term.<br>5 | 2 <sup>e</sup> term.<br>6 | 3 <sup>e</sup> term.<br>7 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | + 1,25                    | + 2,00                    |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | + 1,25                     | + 1,25                    | + 1,25                    |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 727/69 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

*Par la Commission*

J. DENIAU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                       | (U.C / 100 kg)<br>Montant<br>du prélèvement                    |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | 16,90<br>13,09 <sup>(1)</sup><br>16,90<br>13,09 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 728/69 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1969

concernant l'adaptation des règlements n° 52/67/CEE et n° 99/67/CEE en ce qui concerne les demandes de remboursement par le F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1966/1967

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 4, son article 3 paragraphe 2 et son article 9 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 52/67/CEE de la Commission, du 17 mars 1967, relatif aux demandes de remboursement au titre du F.E.O.G.A., section garantie <sup>(3)</sup>, fixe à l'article 2 paragraphe 1 les tableaux à utiliser pour l'établissement des demandes de remboursement relatives aux différents types de dépense ; que la nécessité de fournir, pour la période de comptabilisation 1966/1967, des indications sur les dépenses occasionnées aux États membres par les interventions effectuées dans les secteurs des matières grasses et des fruits et légumes, conduit à introduire des tableaux qui soient adaptés à ces secteurs ;

considérant que le règlement n° 99/67/CEE de la Commission, du 22 mai 1967, déterminant les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A. <sup>(4)</sup> avait été limité aux périodes de comptabilisation 1964/1965 et 1965/1966, parce qu'un État membre avait déclaré que pour la période de comptabilisation 1966/1967, il y avait lieu de s'attendre à ce que des modifications interviennent dans le régime des échanges appliqué par lui pour les produits relevant des organisations de marchés ;

considérant que ces seules modifications ayant été apportées et aucun changement n'étant intervenu dans les autres États membres, il suffit d'adapter le règlement n° 99/67/CEE pour étendre son champ d'application à la période de comptabilisation 1966/1967 et, pour le secteur des produits laitiers, jusqu'au 28 juillet 1968 en vue du calcul du remboursement de l'incidence des aides à la production octroyées dans ce secteur conformément à l'article 2 du règlement n° 741/67/CEE <sup>(5)</sup> ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de déterminer jusqu'à quelle date il y a lieu de prendre en considération les paiements pour le calcul des dépenses éligibles pour la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que les mesures prévues à l'article 2 du présent règlement sont conformes à l'avis émis par les Comités de gestion des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et de œufs, de la viande bovine ainsi que du lait et des produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'article 2 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 52/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

«b) pour le financement des interventions sur le marché intérieur dans les secteurs des céréales, du riz, des matières grasses ainsi que des fruits et légumes :

- tableau des interventions éligibles au titre de l'article 5 du règlement n° 17/64/CEE, pour le secteur des céréales (D), et pour le secteur des fruits et légumes (Dd) ;
- tableau des interventions éligibles au titre de l'article 6 du règlement n° 17/64/CEE, pour les secteurs des céréales et du riz (E), pour le secteur des matières grasses (Ee) ;
- tableau récapitulatif des interventions éligibles au titre des articles 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE (F) ;»

2. L'annexe du règlement n° 52/67/CEE est complétée par les tableaux (Dd) et (Ee) visés au paragraphe 1 et annexés au présent règlement.

*Article 2*

1. A l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 99/67/CEE, les mots « pour les pro-

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 584/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 54 du 23. 3. 1967, p. 813/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 95 du 24. 5. 1967, p. 1838/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

duits visés au règlement n° 13/64/CEE, article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 » sont supprimés.

2. L'article 5 premier alinéa du règlement n° 99/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement est applicable aux périodes de comptabilisation 1964/1965, 1965/1966 et 1966/1967. En outre, dans le secteur des produits laitiers, il est applicable jusqu'au 28 juillet 1968

pour les produits bénéficiant d'aides à la production visées à l'article 4 paragraphe 3 alinéa d) du règlement n° 17/64/CEE. »

*Article 3*

Pour la période de comptabilisation 1966/1967, les paiements retenus pour le calcul des dépenses éligibles sont ceux effectués jusqu'au 31 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---





LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU  
TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.  
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

## COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### RECUEIL DE TEXTES

#### Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                                  |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                 |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                       |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano                                        |
| Luxembourg :  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                         |
| Autres pays : | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Recueil de la jurisprudence de la Cour**

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

|                                                 | FB      | DM    | FF    | Lit.   | Fl.   |
|-------------------------------------------------|---------|-------|-------|--------|-------|
| <b>Volumes I à X et tables</b><br>(1954 à 1964) | 2.500,— | 200,— | 246,— | 31.000 | 180,— |
| Volume XI (1965)                                | 400,—   | 32,—  | 39,—  | 5.000  | 29,—  |
| Volume XII (1966)                               | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250  | 36,50 |
| Volume XIII (1967)                              | 500,—   | 40,—  | 50,—  | 6.250  | 36,50 |
| Volume XV (1969)                                | 600,—   | 48,—  | 60,—  | 7.500  | 44,—  |

**Recueil de textes (1967)**

Deuxième édition révisée  
(textes législatifs concernant  
l'organisation, les compéten-  
ces, la procédure de la Cour  
et index analytique)

|       |      |      |       |       |
|-------|------|------|-------|-------|
| 200,— | 16,— | 20,— | 2.500 | 14,50 |
|-------|------|------|-------|-------|

**Publications juridiques concer-  
nant l'intégration européenne  
(bibliographie)**

|                 |       |      |      |       |      |
|-----------------|-------|------|------|-------|------|
| Rédition 1966   | 300,— | 24,— | 29,— | 3.750 | 22,— |
| Supplément 1967 | 150,— | 12,— | 15,— | 1.870 | 11,— |
| Supplément 1968 | 150,— | 12,— | 15,— | 1.870 | 11,— |

**Bibliographie de jurisprudence  
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-  
diciaires relatives aux traités  
instituant les Communautés  
européennes

|       |     |      |       |      |
|-------|-----|------|-------|------|
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |
| 100,— | 8,— | 10,— | 1.250 | 7,25 |

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

|                      |                                                                                                 |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Allemagne :</b>   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                                  |
| <b>Belgique :</b>    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                 |
| <b>France :</b>      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                       |
| <b>Italie :</b>      | Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano                                           |
| <b>Luxembourg :</b>  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |
| <b>Pays-Bas :</b>    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                         |
| <b>Autres pays :</b> | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |

